MINUTE NO

## TRIBUNAL JUDICIAIRE PÔLE SOCIAL 180 RUE LECOCQ CS 61931 33063 BORDEAUX CEDEX

Jugement du

## COMPOSITION DU TRIBUNAL :

lors des débats et du délibéré

AFFAIRE:

CI

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA GIRONDE

Nº RG

No Portalis

CC déliveres le

.

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA GIRONDE

Me Simon PARIER

Grosse délivrée le:

À

DEBATS:

A l'audience du en chambre du conseil par application des dispositions des articles 435 du code de procédure civile et R.142-16 du code de la sécurité sociale, en présence de

JUGEMENT:

Contradictoire, en premier ressort.

Prononcé publiquement après débats intervenus en chambre du conseil par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, en présence de

ENTRE:

DEMANDERESSE:

comparante en personne

ET

DÉFENDEUR :

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE LA GIRONDE

1 Esplanade Charles de Gaulle

CS 51914

33074 BORDEAUX CEDEX

représentée par

munic d'un pouvoir spécial

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX, statuant par décision contradictoire, mise à disposition au Greffe et rendue en premier ressort,

VU le procès verbal de consultation du ânnexé à la présente décision.

en date du

ACCORDE à

le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,

CONSTATE qu'à la date supposée du renouvellement, le

présentait un taux d'incapacité supérieur à QUATRE-VINGTS POUR CENT (80%) et que son état clinique n'était pas susceptible d'amélioration,

EN CONSÉQUENCE,

DIT qu'à cette date avait droit au renouvellement de l'Allocation aux Adultes Handicapés, SANS LIMITATION DE DURÉE donc de manière DÉFINITIVE, à compter du sous réserve de la réunion des conditions administratives,

EN CONSÉQUENCE,

FAIT DROIT au recours de à l'encontre de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.) de la GIRONDE en date du sur recours préalable obligatoire de sa décision initiale du

RAPPELLE que le coût de la présente consultation médicale est à la charge de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

DIT que chacune des parties conserve la charge de ses propres dépens,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et mis à disposition au greffe du tribunal le Présidente et le Greffier.

et signé par la

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE